



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018-0608-02

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-huit	Le 8 juin
En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 8 Votes pour : 8 Votes contre : 0 Abstentions : 0	Le Conseil Municipal de la Commune d'Allèves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Noëlle DELORME, Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 mai 2018. Présent(s) : Mesdames, Messieurs, DELORME Noëlle, ABEL François, DAGAND Max, MIEGE Anne, MIEGE Hélène, PINEL Mathieu, BERLIOZ Karine. Absent(s) : DAGAND Eric, DAGAND Gilles, DUBOIS Roland, HENRY Marie-Thérèse. Procuration(s) : DUBOIS Roland à MIEGE Anne. Secrétaire de séance : MIEGE Anne.	

Objet : Obligation de dépôt de permis de démolir préalable à une démolition (en zone UA)
<p>Madame le Maire expose au Conseil Municipal :</p> <p>À la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) du Pays d'Alby, l'obligation de soumettre la démolition de bâtiments à permis de démolir (en zone UA) sur le territoire de la commune d'Allèves est nécessaire pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction participant à l'intérêt patrimonial ou paysager du territoire.</p> <p>Pour rappel, est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaître totalement ou partiellement un bâtiment et/ou de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.</p> <p>En décidant de soumettre à permis de démolir la démolition de bâtiments sur le territoire de la commune, le Maire pourra réagir dès l'instruction du dossier et émettre des prescriptions, si nécessaire.</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales,</p> <p>VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-3, R 421-27, R 421-28 et R 421-29,</p> <p>VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,</p> <p>VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,</p> <p>VU le décret du 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,</p>

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018-0608-02

CONSIDERANT que depuis cette date, le dépôt d'un permis de démolir préalable à une démolition n'est plus systématiquement requis (hormis le cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, site classé...),

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider de soumettre les projets de démolition à permis de démolir sur le territoire de la commune d'Allèves,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide de soumettre les projets de démolition (en zone UA) à une procédure de permis de démolir sur le territoire de la commune.**

La délibération correspondante sera publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits ;
Et ont signé au registre les membres présents ;
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Noëlle DELORME



**Certifiée exécutoire,
Le Maire,**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.